



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
INSTALLATION PILOTE DE CONCENTRATION SOLAIRE
sur la commune du Mans (72-Sarthe)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-05 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°019399/KKP relative au projet d'installation pilote de concentration solaire sur la commune du Mans, déposée par la société RADIANT et considérée complète le 17/07/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui, sur une parcelle de 3 700m², consiste à installer des miroirs de 6m² orientables appelés héliostats, émettant un flux solaire dirigé vers une tour de réception de

15m de hauteur ; ceci afin de permettre des essais, mesures de performance et validation des technologies clefs du système ;

- qui poursuit l'objectif de produire de la chaleur faiblement carbonée par concentration solaire en vue, ultérieurement, d'envisager un raccordement au réseau de chaleur ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel de la réglementation, le projet tel que caractérisé n'est pas rattachable à l'une des catégories de projets énoncées au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement; que toutefois, selon le formulaire CERFA, la demande d'examen au cas par cas est formulée de façon volontaire au titre du III de l'article R.122-2-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- boulevard René Cassin au Mans, en zone U MIXTE 1 du PLUC (zone urbaine mixte générale) au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Cartoucherie ;
- hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- sur la biodiversité :
 - le site d'implantation est actuellement un terrain libre, dépourvu de végétation structurante suite au défrichement de la parcelle ;
 - la présence de l'Hélianthème Faux-Alysson, espèce floristique protégée est cependant connue sur le périmètre de la ZAC ; il est ainsi rappelé que conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;
 - selon le retour d'expérience du porteur de projet en Allemagne, les incidences sur la faune et l'avifaune en particulier sont considérées comme limitées au regard, d'une part, du caractère ponctuel de l'exposition potentielle au rayonnement concentré et, d'autre part, à l'évitement spontané par l'avifaune constaté alors ;
- sur les risques et nuisances :
 - le risque incendie est pris en compte via la localisation de l'installation qui se trouve à environ 50 m de la lisière de la zone boisée ainsi que par une fonction de sécurité automatique impliquant la défocalisation instantanée des héliostats en cas de dysfonctionnement ;
 - l'air chaud créé par le récepteur est situé en haut de la tour, cet air est ensuite relâché au même niveau par un rejet vertical, aucune valorisation n'est prévue à ce stade ; l'installation aura un fonctionnement ponctuel et intermittent qui

sera adapté aux conditions météorologiques, contribuant à éviter la création d'un phénomène d'îlot de chaleur ;

- les incidences liées à un risque d'éblouissement sont écartées par le porteur de projet compte tenu de l'orientation du rayonnement solaire vers la face nord de la tour dont le vis-à-vis depuis celle-ci est le seul boisement au nord ; cependant, un projet de lotissement d'habitation (objet notamment de la demande d'examen au cas par cas n°2023-7169 pour le défrichement du secteur) se situe précisément immédiatement au nord du projet ; le cas échéant, la compatibilité de l'activité avec l'éventuel aménagement du secteur d'habitation sera appréciée à l'occasion des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation pilote de concentration solaire sur la commune du Mans, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RADIANT et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 19 août 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le directeur adjoint

Signé

Benoît LOMONT

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.